

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Adopté

N° CF2254

AMENDEMENTprésenté par
M. Juvin

ARTICLE 34 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 34 *ter* élargit le bénéfice du prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre mis en place par l'article 79 de la loi de finances pour 2021. Celui-ci bénéficie aux collectivités et à leurs groupements contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) ayant subi une contraction substantielle de leurs bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) depuis 2012.

Le dispositif proposé, qui se concentre sur les communes et exclut les EPCI sans justification apparente, n'est assorti d'aucune évaluation de son coût ni de son effet sur les montants perçus par les collectivités territoriales. Surtout, il tend à attribuer à l'État un rôle de réassureur des déséquilibres du FNGIR plutôt que de réformer cet outil de péréquation horizontale lui-même.